

HUBERDEAU



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 378-25

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 287-13 ÉTABLISSANT LES
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET LES CONDITIONS D'UTILISATION DE
LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

ATTENDU QUE le règlement numéro 287-13 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque municipale d'Huberdeau (bibliothèque Serge Bouchard) a été adopté par la municipalité le 11 décembre 2013, lequel est entré en vigueur le 12 décembre et amendé le 6 mai 2015 par le règlement 299-15;

ATTENDU QU' il est nécessaire de modifier le règlement numéro 287-13 tel qu'amendé, le conseil désirant apporter certaines modifications au règlement plus particulièrement en ce qui concerne les frais de retard, d'amende et d'abonnement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 8 avril 2025;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 287-13 établissant les règles d'utilisation de la bibliothèque municipale d'Huberdeau afin d'apporter certaines modifications au règlement, plus particulièrement en ce qui concerne les frais de retard, d'amende et d'abonnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller _____ et résolu :

Que le règlement numéro 378-25 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 378-25 modifiant le règlement numéro 287-13 établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la bibliothèque Serge Bouchard ».

ARTICLE 3 :

Le règlement numéro 287-13 tel qu'amendé est modifié par le remplacement du titre du règlement par le titre suivant :

« Règlement établissant les règles de fonctionnement et les conditions d'utilisation de la Bibliothèque Serge Bouchard »

ARTICLE 4 :

L'article 1 « DÉFINITIONS » du règlement numéro 287-13 tel qu'amendé est modifié à la définition « abonné collectif » de la façon suivante :

Abonné collectif :

La dernière phrase « L'abonné collectif a le privilège de ne pas avoir à payer de frais de retard » est retranché du texte.

ARTICLE 5:

L'article 1 « DÉFINITIONS » du règlement numéro 287-13 tel qu'amendé est modifié à la définition « document » de la façon suivante :

Document :

Le mot « magnétique » est retranché du texte.

ARTICLE 6:

L'article 2 « ABONNEMENT ET TARIFS » du règlement numéro 287-13 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

L'article 2.1 est abrogé en entier.

ARTICLE 7:

L'article 2 « ABONNEMENT ET TARIFS » du règlement numéro 287-13 tel qu'amendé est modifié à l'article 2.2 de la façon suivante :

Le texte de l'article 2.2 est remplacé par le texte suivant :

2.2 Tous les tarifs relatifs aux frais de remplacement et activités sont déterminés à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 8:

L'article 3 « PROCÉDURES D'ABONNEMENT » du règlement numéro 287-13 tel qu'amendé est modifié à l'article 3.4 de la façon suivante :

Les mots « des frais de retard » et « et des amendes » sont retranchés du texte.

ARTICLE 9:

L'article 3 « PROCÉDURES D'ABONNEMENT » du règlement numéro 287-13 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

L'article 3.8 est abrogé en entier.

ARTICLE 10:

L'article 7 « DOCUMENTS EN RETARD » du règlement numéro 287-13 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

L'article 7.2 est abrogé en entier.

ARTICLE 11:

L'article 7 « DOCUMENTS EN RETARD » du règlement numéro 287-13 tel qu'amendé est modifié à l'article 7.3 de la façon suivante :

Par l'ajout du texte suivant à la fin de l'article :

Un avis d'échéance de prêt peut être envoyé par courriel trois (3) jours avant la date de retour du document, à la demande de l'abonné.

ARTICLE 12:

L'article 7 « DOCUMENTS EN RETARD » du règlement numéro 287-13 tel qu'amendé est modifié à l'article 7.4 de la façon suivante :

Le texte de l'article est remplacé par le texte suivant :

7.4 Si le document n'est toujours pas remis, la bibliothèque informe l'abonné par un avis transmis soit : par courrier, par courriel ou par appel téléphonique, dix (10) jours après l'émission du premier avis.

ARTICLE 13:

L'article 7 « DOCUMENTS EN RETARD » du règlement numéro 287-13 tel qu'amendé est modifié à l'article 7.5 de la façon suivante :

Les mots « les frais de retard » sont retranchés du texte.

ARTICLE 14:

L'article 7 « DOCUMENTS EN RETARD » du règlement numéro 287-13 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

L'article 7.6 est abrogé en entier.

ARTICLE 15:

L'article 7 « DOCUMENTS EN RETARD » du règlement numéro 287-13 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

L'article 7.9 est abrogé en entier.

ARTICLE 16:

L'article 9 « REMBOURSEMENT » du règlement numéro 287-13 tel qu'amendé est abrogé en entier.

ARTICLE 17:

L'article 12 « POSTES INFORMATIQUES ET INTERNET » du règlement numéro 287-13 tel qu'amendé est modifié à l'article 12.3 de la façon suivante :

Les mots « résidents d'Huberdeau » sont remplacés par « usagers de la bibliothèque »

ARTICLE 18 :

L'annexe A « Grille de tarifications » du règlement numéro 287-13 tel qu'amendé est remplacé par l'annexe A suivant :

ANNEXE A
GRILLE DE TARIFICATION

DESCRIPTION	TARIF	REMARQUE
ABONNEMENT		
Abonnement individuel adulte	gratuit	
Abonnement individuel jeune	gratuit	
Abonnement collectif /organisme	gratuit	
Abonnement saisonnier (période de 6 mois ou moins)	gratuit	
REPLACEMENT DE CARTE		
Frais de remplacement pour carte perdue	5.00\$	
BRIS OU PERTE DE LIVRES		
Livre de la collection locale	Coût du marché ou livre neuf + 5\$ de frais d'administration	
Livre de la collection du réseau	Politique du Réseau BIBLIO des Laurentides	
ACCÈS À INTERNET		
Pour tous	gratuit	
ANIMATION		
Heure du conte et autres activités	gratuit	

ARTICLE 19 :

L'annexe B « HORAIRE D'OUVERTURE DE LA BIBLIOTHÈQUE » du règlement numéro 287-13 tel qu'amendé est remplacé par l'annexe B suivant :

ANNEXE B

HORAIRE D'OUVERTURE DE LA BIBLIOTHÈQUE

Les périodes d'ouverture de la bibliothèque sont les suivantes :

Horaire régulier :

JOUR	HEURES
Lundi	Fermée
Mardi	Fermée
Mercredi	8h30 à 11h30 (réservé aux élèves de l'école l'Arc-en-Ciel)
Jeudi	10h à 16h et 19h à 21h
Vendredi	Fermé
Samedi	10h à 12h
Dimanche	Fermée

Lors de congés fériés :

La bibliothèque est fermée lors des congés fériés suivants :

- Le 1^{er} et 2 janvier
- Le 24 juin
- Le 1^{er} juillet
- Les 24, 25, 26 et 31 décembre.

ARTICLE 19:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Avis de motion le : 11 mars 2025 (résolution numéro : -25)

Dépôt du projet de règlement le : 11 mars 2025 (résolution numéro : -25)

Adoption du règlement le : 8 avril 2025 (résolution numéro -25)

Avis public : avril 2025

Entrée en vigueur le : avril 2025

Michael Doyle, directeur général et greffier-trésorier

Benoit Chevalier, maire.